Soixante-treizième année. — N° 60. Le Numéro : 1 franc. Samedi 1er Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi modifiant la loi du 27 août 1940 portant réglementation de la circulation automobile (p. 962).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêtés portant délégation de signature (p. 962).

Ministère de la justice.

Décret relatif à l'installation et à la prestation de serment des magistrats ne pouvant rejoindre leur poste (p. 962).

Décret portant suppression d'un office ministériel (p. 962).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des affaires étrangères (p. 962).

Ministère de l'intérieur.

Décret conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 962).

Arrêtés portant nomination de membres de délégations spéciales (p. 962)

Arrêtés portant réintégration, révocation et admission à la retraite (commissaires et inspecteurs de police) (p. 963).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 963).

Tableau d'avancement et *nominations* de sous-officiers français des troupes coloniales (additif) (p. 963).

Ministère de la marine.

Décret fixant provisoirement le régime du travail dans la marine marchande (p. 963).

Arrêté fixant la solde des officiers de la marine marchande (p. 964).

Arrêtés fixant les taux des salaires des personnels de la maistrance et des marins de la marine du commerce et des agents du service général (p. 964).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant institution d'une classe exceptionnelle (forêts) (p. 965).

Arrêtés portant mutations, démission, réintégration, rapportant un précédent arrêté portant nomination, et rayant des cadres des préposés (forêts) (p. 965).

Tableau d'avancement de classes des officiers des forêts pour l'année 1940 (additif et rectificatif) (p. 966).

Arrêté dispensant de l'examen de titularisation à la 4e classe d'adjoints techniques du génie rural (p. 966).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Arrêtés portant ouverture de crédits à titre de dons et legs (p. 966).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Instruction concernant le transport d'une zone à l'autre de certaines denrées, produits alimentaires ou animaux de boucherie ou de charcuterie intéressant le ravitaillement (rectificatif) (p. 967).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté rendant obligatoires certaines clauses d'une convention collective du travail (p. 967).

Arrêté relatif à la nomination d'un membre de la commission consultative du comité de la chaussure (p. 967).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 967).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant agrément et extension de compétence de caisses de compensation (p. 972).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret modifiant l'article 5 du décret du 12 novembre 1940 instituant un comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes (p. 972).

Décret portant déclassement d'une ligne de tramways (p. 972).

Arrêté complétant un précédent arrêté relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel des transports et du contrôle du travail dans les transports (p. 973).

Arrêté exonérant la Société nationale des chemins de fer français de sa responsabilité pour les transports effectués sur des lignes où l'autorité occupante conserve l'exploitation (p. 973).

Arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement du comité national de la reconstruction et portant nomination du président et des membres de ce comité (p. 973).

Arrêté portant mutations et admissions à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 974).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant avancement, promotions, mutations (ponts et chaussées) (p. 974).

Arrêté relatif à l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer (p. 975).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret autorisant la suspension provisoire de l'avancement à l'ancienneté des personnels relevant du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 975).

Décret approuvant l'abandon par le budget local du Tonkin de certains impôts directs au profit des municipalités de Hanoï et de Haïphong (p. 975).

Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative aux droits [illegible] et la vente des objets laissés ou abandonnés en gage aux aubergistes et hôteliers (p. 976).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret approuvant une délibération du conseil général de la Martinique portant aménagement du droit d'octroi de mer (p. 976).

Biens séquestrés (p. 976).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées et des voies navigables (p. 976).

LOIS

LOI modifiant la loi du 27 août 1940 portant réglementation de la circulation automobile.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi du 27 août 1940 portant réglementation de la circulation automobile est modifié comme suit:

« Des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le secrétaire d'Etat aux communications pourront déterminer:

« Les conditions d'attribution et de cession de tous véhicules automobiles;

« Les conditions d'équipement des véhicules automobiles dont l'énergie motrice n'est pas fournie par l'essence ou les autres dérivés du pétrole;

« Les conditions d'agrément des constructeurs et des monteurs des appareils utilisés pour cet équipement, ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils ».

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général de brigade,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

Vu la loi du 15 juillet 1940, modifiée le 16 février 1941, portant création d'emplois de secrétaires généraux;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 16 février 1941 nommant le secrétaire général de la vice-présidence du conseil,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Henry Moysset, secrétaire général de la vice-présidence du conseil, à l'effet de signer, au nom de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, tous actes et décisions à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

Al DARLAN.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1941: page 811, 2e colonne, 46e ligne, ajouter: « et toutes pièces justificatives jointes à ces ordonnances ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrats.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 22 mars 1852 relatif à la prestation du serment des magistrats,

Décrétons:

Art. 1er. — Les magistrats nommés ou promus, que l'état de guerre aura mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste, seront installés par écrit dans leurs nouvelles fonctions.

Leur prestation de serment, dans les cas où elle est requise, sera différée jusqu'au jour où l'impossibilité visée à l'alinéa précédent aura pris fin.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Office ministériel.

Par décret en date du 26 février 1941, est supprimé l'office notarial de Saint-Front, canton de Fumel (Lot-et-Garonne), vacant par suite du décès de M. Bizet (Elie).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Médaille d'honneur.

Par arrêté en date du 27 février 1941, la médaille d'honneur en argent des affaires étrangères a été décernée à M. Camaly (Jean-Henri-Gustave-Marcel), secrétaire interprète d'Orient de 3e classe, gérant du consulat de France à Long-Tchéou, qui a été grièvement blessé lors du bombardement de cette ville.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 28 février 1863 et 12 septembre 1901, relatifs à l'honorariat des fonctionnaires de l'administration préfectorale;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés préfets honoraires et jouiront de toutes les prérogatives attachées à ce titre:

MM. Gaubert, préfet de 3e classe;
Coutenceau, secrétaire général de préfecture hors classe;
Aze, secrétaire général de préfecture de 1re classe;
Varaldi, secrétaire général de préfecture de 1re classe,

précédemment admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Délégations spéciales

Par arrêtés en date du 27 février 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

MM. Esmieu (Charles) et Frume (Henri) ont été nommés membres de la délégation spéciale instituée dans la commune d'Oraison (Basses-Alpes).

M. Guiraud (Paul) a été nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Chamborigaud (Gard), et MM. Rouvier (Emile) et Fabre (Paul) ont été nommés membres de ladite délégation.

M. Court a été nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Meyrannes (Gard), et MM. Baissac (Louis) et Brioude (Raoul) ont été nommés membres de ladite délégation.

M. Moulis a été nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Montgauzy (Gers).

M. Guyomar (Alfred), général de brigade, a été nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Clermont-l'Hérault (Hérault).

MM. Merle (Jacques) et Mirandon (Jean-Marie) ont été nommés membres de la délégation spéciale instituée dans la commune de Terrenoire (Loire).

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 26 février 1941, le décret du 26 mai 1940 portant révocation de M. Pontal (Maurice), commissaire divisionnaire de police spéciale, hors classe, 1er échelon, à Jeumont, est et demeure rapporté.

M. Pontal est nommé commissaire de police hors classe, 1er échelon, à la disposition du préfet du Nord, à dater du 26 mai 1940.

Par arrêté en date du 26 février 1941, le décret du 26 mai 1940 portant révocation de M. Rouquié (Jean), commissaire de police de 1re classe à Hellemmes, est et demeure rapporté.

Par arrêté en date du 26 février 1941, M. Furaudet (Jean), commissaire de police hors classe, 3e échelon, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 26 février 1941, M. Louis Bouton, inspecteur de police radiotélégraphiste de 6e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 26 février 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les inspecteurs de police placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 dont les noms suivent:

M. Moreze (Jean), inspecteur principal de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire, à compter du 21 janvier 1941.

M. Herzog (Georges) inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 8 janvier 1941.

M. Copin (Fernand), inspecteur de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 11 mai 1941.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

LÉGION D'HONNEUR

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939.

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur, le militaire dont le nom suit:

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 12 octobre 1940.)

GROS (Charles), sous-lieutenant, 96e bataillon alpin de forteresse: jeune officier d'un courage et d'une énergie remarquables. Commandant l'ouvrage de Pont-Saint-Louis, encerclé peu après l'entrée en guerre de l'Italie et soumis à de violents bombardements d'artillerie, a résisté entièrement isolé avec huit alpins jusqu'à la signature de l'armistice, faisant preuve d'une ténacité admirable et infligeant des pertes à l'ennemi, à qui il a interdit l'utilisation de la route.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme, que l'intéressé a déjà reçue pour les mêmes faits.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

Gl HUNTZIGER.

TROUPES COLONIALES

Additif au tableau d'avancement inséré au Journal officiel *du 25 janvier 1941.*

Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés aux grades ci-après, pour compter du 20 décembre 1940, les sous-officiers et les hommes de troupe spécialistes des troupes coloniales dont les noms suivent:

SPÉCIALISTES DES TRANSMISSIONS

Sergent.

Les caporaux-chefs:

Thiriet (René-Albert), Leprince (Jean), Mie (Maurice-Pierre), Pereita (Joseph-Antoine).

MARÉCHAUX FERRANTS

Maréchal des logis chef maître maréchal ferrant.

Badia (Joseph), maréchal des logis maître maréchal ferrant.

OBSERVATEURS, ÉCOUTEURS, CALCULATEURS ET TÉLÉMÉTRISTES DE L'ARTILLERIE COLONIALE

Adjudant.

Kelsch (Emile-Jules), maréchal des logis chef.

Maréchal des logis.

Ciccolini (Charles-Félix), brigadier-chef.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Régime du travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à la marine, aux finances et à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant pendant les hostilités le régime du travail, et notamment l'article 12;

Vu le décret du 22 octobre 1939 fixant provisoirement le régime du travail dans la marine marchande, et notamment l'article 5,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 22 octobre 1939, fixant provisoirement le régime du travail dans la marine marchande, sont remplacées par les suivantes, à compter du premier jour du mois qui suivra la promulgation du présent décret:

I. — *Officiers.*

« Pendant tout le temps de leur embarquement à bord des navires armés au long cours et au cabotage, les officiers de toutes catégories de la marine de commerce, accomplissent tout service qui leur est commandé par le capitaine et que comportent leurs fonctions.

« La rémunération des officiers comprend une solde fixe à laquelle s'ajoutent les suppléments attachés d'une manière permanente à la fonction.

« En remplacement des repos hebdomadaires qui n'ont pu être donnés effectivement, les officiers bénéficient, compte tenu des prescriptions de la loi du 20 juin 1936, d'un congé annuel calculé à raison de trois jours par mois d'embarquement. Ce congé est porté à quatre jours par mois à compter du treizième mois d'embarquement consécutif à bord des navires pratiquant les lignes de navigation désignées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

« Pendant la durée du congé, les officiers reçoivent la solde fixe inscrite au rôle d'équipage et complétée du traitement de table journalier.

II. — *Maistrance.*

« Pour le personnel de maistrance du pont et de la machine, la durée normale du travail est de cinquante-quatre heures par semaine de six jours de travail, en concordance avec la convention adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail tenue à Genève en 1936.

« La rémunération de ce personnel consiste en un salaire global fixe acquis par jour d'embarquement et payé mensuellement.

« Toute heure de travail supplémentaire effectuée au delà de cinquante-quatre heures par semaine doit être rémunérée. Le payement de ces heures supplémentaires ne doit toutefois être autorisé par l'administrateur de l'inscription maritime qu'au vu d'une certification du capitaine constatant que le travail a été accompli effectivement en dehors des cinquante-quatre heures réglementaires de travail de la semaine.

III. — *Personnels subalternes du pont et de la machine.*

« Pour les marins du pont et de la machine, la durée normale de travail est de cinquante-quatre heures par semaine de six jours de travail conformément aux dispositions de la convention internationale susvisée. Ils doivent accomplir, sans rémunération particulière, tout travail de leur spécialité qui leur est commandé.

« Les marins perçoivent un salaire fixe acquis par jour de travail et payable

mensuellement. Toute heure supplémentaire effectuée en sus des cinquante-quatre heures de travail par semaine de six jour de travail est rémunérée dans les conditions ci-dessus prévues pour le personnel de la maistrance.

IV. — *Agents du service général.*

« Le personnel des agents du service général est rémunéré par un salaire acquis par jour de service et payable mensuellement et moyennant lequel ce personnel doit accomplir le service de sa spécialité.

« Les armateurs sont autorisés, en raison de la diversité des emplois du service général, à accorder aux agents, en plus du salaire, une indemnité de fonction variable, suivant le type du navire et son trafic, et tenant compte du service supplémentaire au delà de cinquante-quatre heures par semaine que la fonction de l'agent peut lui imposer, le caractère intermittent du service général ne permettant pas le contrôle de la durée du travail effectivement accompli.

V. — *Personnels des navires de 500 tonneaux et au-dessous et des remorqueurs.*

« A bord des navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 500 tonneaux, le directeur de l'inscription maritime peut, compte tenu des accords intervenus entre l'armateur et le personnel navigant, autoriser l'aménagement des suppléments de soldes et des congés des officiers, et, pour la maistrance et le personnel subalterne, du régime du travail, sur la base de cinquante-quatre heures par semaine, comportant la répartition du travail journalier sur une période, au choix de l'armateur, égale ou inférieure à un mois.

« A bord des remorqueurs, le régime du travail est fixé conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 mars 1925 et de l'article 2 du présent décret.

VI — *Soldes et salaires.*

« Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine déterminera, d'après les bases ci-dessus, et pour les diverses catégories de navires de commerce et de pêche, les soldes minima mensuelles des officiers de toutes catégories, les salaires du personnel de la maistrance, des marins de toutes spécialités et des agents du service général ».

Art. 2. — Les ministres secrétaires d'Etat à la marine, aux finances et à la production industrielle et au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Solde des officiers de la marine marchande.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 5 du décret du 22 octobre 1939, modifié les 13 décembre 1939 et 16 février 1941 et relatif à la réglementation du travail dans la marine marchande,

Arrête :

Art. 1er. — Les soldes minima des officiers de tous grades de la marine marchande sont fixées comme suit :

	francs.
Capitaine au long cours	2.350
Capitaines de la marine marchande	2.300
Officiers mécaniciens de 1re classe	2.300
Officiers mécaniciens de 2e classe	2.250
Lieutenants au long cours	2.040
Lieutenants au cabotage	1.830
Officiers mécaniciens de 3e classe	1.830
Officiers radiotélégraphistes de 1re classe	2.040
Officiers radiotélégraphistes de 2e classe	1.830

Les soldes fixées ci-dessus représentent les minima devant être alloués à l'officier breveté du pont ou de la machine occupant l'emploi le moins élevé dans l'état-major.

Le taux journalier du traitement de table est uniformément fixé à 34 fr. pour tous les officiers de la marine marchande et dans toutes les compagnies de navigation.

Toutefois, sur demande de l'armateur et compte tenu des conditions locales, le directeur de l'inscription maritime peut fixer l'indemnité de nourriture à un taux moindre, mais qui ne peut être inférieur à 30 fr., pour les officiers des remorqueurs et des navires armés de la navigation côtière.

Art. 2. — Ces minima ne sont applicables qu'aux officiers des navires qui, au 1er décembre 1939, bénéficiaient des soldes portées aux barèmes fixés par les accords collectifs alors en vigueur.

Les officiers de toutes catégories des navires appartenant à des entreprises de navigation qui n'appliquent pas les soldes minima des accords collectifs continuent à bénéficier des barèmes de soldes en vigueur à la date du 1er septembre 1939.

Toute nouvelle entreprise d'armement est tenue, dès sa constitution, d'établir un barème de soldes par analogie avec ceux des entreprises similaires. Ce barème devra être soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 3. — La solde fixe des officiers comprend, en outre des minima ci-dessus fixés, les indemnités de vie chère et les divers suppléments attachés d'une manière permanente à la fonction.

Sont et demeurent interdites toutes indemnités correspondant à la durée du travail.

Les dispositions des statuts ou contrats des diverses compagnies, en vigueur au 1er septembre 1939, continuent à être appliquées pour la rémunération des officiers dans les différentes situations où ils peuvent se trouver (embarquement, disponibilité, congé, maladie, etc.).

Art. 4. — Chaque officier a droit à un congé payé de trois jours par mois d'embarquement. Ce congé lui est accordé, tant au titre de la loi du 20 juin 1936, que pour tenir compte des obligations de sa fonction à bord qui l'empêchent de prendre en nature tous les repos hebdomadaires auxquels il pourrait prétendre.

La durée de ce congé est portée à quatre jours par mois d'embarquement et à compter du treizième mois consécutif d'embarquement, à bord des navires pratiquant les lignes d'Extrême-Orient, des côtes d'Afrique occidentale, sur des ports situés au Sud de Konakry et du Pacifique, chaque fois que le navire ne séjourne pas plus de deux mois par an dans un port de la métropole.

La solde de ce congé est égale à la solde fixe inscrite au rôle, augmentée du traitement de table.

Sauf autorisation expresse de l'administrateur de l'inscription maritime, le congé doit être pris en nature soit par fraction, soit en totalité, par accord mutuel entre les parties.

Tout officier qui réunit deux années consécutives d'embarquement doit être débarqué pour prendre, en partie ou en totalité, le congé auquel il peut prétendre.

Art. 5. — Sont et demeurent supprimées toutes primes et rémunérations supplémentaires, et notamment les primes dites de doublage et d'entretien, en dehors de celles limitativement énumérées par l'article 6 du décret du 22 octobre 1939, ou de celles qui, telles que le « chapeau du capitaine », sont liées à l'exploitation commerciale du navire.

Art. 6. — Les taux des divers suppléments attachés d'une manière permanente à la fonction et des primes énumérées à l'article 6 du décret du 22 octobre 1939 ne doivent, en aucun cas, être inférieurs aux taux en vigueur à la date du présent arrêté.

Il en est de même des montants globaux des salaires, suppléments et primes.

Art. 7. — Le directeur de l'inscription maritime du port d'armement a qualité pour autoriser le capitaine à organiser le régime des soldes, de travail et de congé des officiers des navires armés à la navigation côtière et des remorqueurs en se référant aux usages actuellement en vigueur, tout en respectant les situations acquises au 1er septembre 1939, et compte tenu des dispositions de l'article 1er dudit arrêté.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

A. DARLAN.

Salaires des personnels de la maistrance et des marins de la marine du commerce.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'article 5 du décret du 22 octobre 1939 fixant provisoirement la réglementation du travail dans la marine marchande, modifié le 16 février 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Les taux mensuels des salaires des personnels de la maistrance et la rémunération des heures supplémentaires de travail effectuées par les maîtres en sus des cinquante-quatre heures par semaine sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	SALAIRES mensuels.	HEURES supplémentaires.
	francs.	francs.
1° Maistrance du pont.		
Maître d'équipage (1):		
A	1.650 »	8 »
B	1.590 »	8 »
C	1.545 »	8 »
Maître chef pointeur ou capitaine d'armes	1.440 »	7 50
Maître charpentier	1.440 »	7 50
Sous-maître ou chef de radio	1.380 »	7 50
Sous-maître chef pointeur	1.380 »	7 50
2° Maistrance de la machine.		
Maître chauffeur et graisseurs	1.440 »	7 50
Premier chauffeur et alimenteur	1.410 »	7 50
Ouvriers spécialisés et électriciens	1.380 »	7 50

NOTA (1). — Les maîtres d'équipage sont classés en trois catégories:

Catégorie A. — Maîtres d'équipage de navires à passagers de plus de 100 couchettes pour passagers de chambre, d'une jauge brute égale ou supérieure à 10.000 tonnes;

Catégorie B. — Maîtres d'équipage de navires à passagers de plus de 100 couchettes pour passagers de chambre et d'une jauge brute inférieure à 10.000 tonnes;

Catégorie C. — Tous les autres maîtres d'équipage.

L'indemnité journalière de nourriture est fixée à 27 fr. pour les maîtres d'équipage et à 25 fr. pour les autres catégories de maîtres.

Art. 2. — Les taux mensuels des salaires des équipages (personnels subalternes du pont et de la machine) et la rémunération des heures de travail en sus de 54 heures par semaine sont fixés ainsi qu'il suit:

SPÉCIALITES	SALAIRES mensuels.	HEURES supplémentaires.
	francs.	francs.
Graisseurs	1.350 »	7 »
Chauffeurs	1.290 »	6 90
Timoniers signaleurs (1)	1.230 »	6 20
Matelots, soutiers ou nettoyeurs	1.200 »	6 »
Matelots légers (2)	1.020 »	5 40
Novices	660 »	3 60
Mousses	495 »	2 40

(1) Matelots titulaires du certificat de timonier signaleur, délivré dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

(2) Actuellement: marins de plus de dix-huit ans et de moins de vingt ans; à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement: marins de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-deux ans. Toutefois, ceux qui ont satisfait à l'examen de fin d'apprentissage, ou qui ont obtenu dans la marine nationale un brevet de spécialité correspondant aux fonctions qu'ils exercent dans la marine marchande, sont considérés comme matelots s'ils ont plus de dix-neuf ans.

L'indemnité journalière de nourriture est fixée uniformément à 22 fr. pour tout le personnel subalterne.

Art. 3. — Les personnels de la maistrance et les équipages des remorqueurs de haute mer (1re catégorie) bénéficient des barèmes des salaires mensuels prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Les personnels de la maistrance et les équipages des remorqueurs de rade (2e catégorie) et de port (3e catégorie) perçoivent les salaires mensuels de ces barèmes réduits respectivement de 15 et 30 fr. Le tarif des heures supplémentaires est appliqué à bord de ces trois catégories de remorqueurs.

L'indemnité journalière de nourriture est fixée à bord des remorqueurs de 1re catégorie à 27 fr. pour les maîtres d'équipage, et à 25 fr. pour la maistrance de la machine et à 22 fr. pour le personnel subalterne. Le taux de cette indemnité est réduit de 1 fr. 50 pour toutes les catégories de personnels à bord des autres remorqueurs. Le directeur de l'inscription maritime peut, sur demande de l'armateur et compte tenu du genre de navigation effectuée, fixer aux mêmes taux que ceux des remorqueurs l'indemnité de nourriture attribuée aux personnels de maistrance et subalternes des navires armés à la navigation côtière.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

Al DARLAN.

Salaires des agents du service général.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 5 du décret du 22 octobre 1939, modifié les 13 décembre 1939 et 16 février 1941, relatif à la réglementation du travail dans la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents du service général sont répartis en sept classes, suivant la nature de leur emploi, leur ancienneté, leurs droits acquis, etc. La répartition entre les classes est faite par l'armateur.

Art. 2. — Les salaires mensuels de chacune des sept classes sont fixés comme suit:

	francs
Agent de 1re classe	1.440
Agent de 2e classe	1.380
Agent de 3e classe	1.290
Agent de 4e classe	1.200
Agent de 5e classe	1.020
Agent de 6e classe	660
Agent de 7e classe	495

Le salaire est augmenté, par jour de mer, des primes de blanchissage dans les conditions et aux taux fixés par les usages et barèmes en vigueur au 1er septembre 1939.

L'indemnité journalière de nourriture est fixée à 25 fr. pour les agents des deux premières classes et à 22 fr. pour tous les autres agents.

Art. 3. — Les agents du service général sont tenus d'assurer, moyennant le salaire fixé à l'article 2 précédent, le service de leur spécialité sur la base de cinquante-quatre heures par semaine; le repos hebdomadaire continuant de leur être donné ou compensé dans les conditions prévues par l'article 27 du décret du 31 mars 1925.

Art. 4. — Les armateurs sont autorisés à accorder aux agents du service général, en sus des salaires minima et à l'exclusion de toute autre prime ou allocation supplémentaire fixés à l'article 2, des indemnités forfaitaires en tenant compte de la nature de l'emploi de la catégorie du navire et de son trafic, et des heures supplémentaires au delà de cinquante-quatre heures par semaine que peuvent nécessiter leurs occupations à bord.

Cette indemnité est exclusive de toute autre rémunération pour service supplémentaire.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Forêts.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget général de l'exercice 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, dans le personnel des commis principaux des forêts, une classe exceptionnelle comportant un traitement de 22.500 fr., dont l'effectif ne peut dépasser seize unités.

Art. 2. — L'accession à la classe exceptionnelle est réservée aux commis principaux des forêts de 1re classe comptant deux ans au moins d'ancienneté dans leur classe et est attribuée uniquement au choix.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Par arrêté en date du 6 février 1941, M. Prax (Gaston), commis principal des forêts à Vesoul (Haute-Saône), affecté temporairement à Bordeaux par décision du 5 octobre 1940, est appelé, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection de Bordeaux-Sud, à Bordeaux (Gironde).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 10 février 1941, les affectations des préposés des forêts dont les noms suivent sont modifiées, conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade:

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE ACTUELLE	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence.	Brigade n°	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Candresse (Jean)....	Brigadier.	Le Porge, maison forestière de Gleyze-Vieille (Gironde).....	Mimizan, maison forestière de Bel-Air (Landes).	5	Mont-de-Marsan	29	Sur sa demande.
Tastet (Jean-Baptiste).	—	Vieille - Saint - Girons, maison forestière de la Bougue (Landes)..	Le Porge, maison forestière de Gleyze-Vieille (Gironde).	5	Bordeaux-Sud	29	D'office et dans l'intérêt du service.

Par arrêté en date du 13 février 1941, est acceptée, à compter de la date du présent arrêté, la demande de démission de son grade formée par M. Boucaud (Maurice), inspecteur des forêts de 1re classe, détaché auprès du service forestier de l'Indochine.

Par arrêté en date du 6 février 1941, M. Chaix (Henri), garde domanial des forêts, titulaire d'un congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des forêts et appelé au poste d'Aillon-le-Jeune (Savoie), triage n° 15 de l'inspection de Chambéry.

Par arrêté en date du 6 février 1941, est rapporté, en ce qui concerne M. Mazy (Fernand), garde domanial des forêts à Hautes-Rivières (Ardenne), maison forestière de la Platelle, triage n° 23 de Charleville, l'arrêté du 23 mars 1939, qui appelait ce préposé à Hargnies (Ardennes), triage n° 7 de l'inspection de Charleville.

Par arrêté en date du 6 février 1941, sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

M. Biebler (Alfred), garde domanial des forêts à Oerningen (Bas-Rin), triage n° 87 de Saverne, éliminé définitivement le 15 décembre 1934.

M. Demeuzy (André-Eugène), garde domanial des forêts à Corbenay (Haute-Saône), triage n° 19 de Luxeuil, éliminé définitivement le 30 novembre 1935.

M. Duprez (René), garde domanial des forêts à Chargey-le-Port (Haute-Saône), triage n° 32 de Vesoul, éliminé définitivement le 30 décembre 1938.

M. Lutz (Charles-Frédéric), garde domanial des forêts à Senones (Vosges), triage n° 22 de Saint-Dié-Nord, éliminé définitivement le 12 juillet 1939.

M. Saulnier (Edouard-Pierre), garde domanial des forêts à Ozerailles (Meurthe-et-Moselle), triage n° 9 de Briey, éliminé définitivement le 30 décembre 1938.

Tableau d'avancement de classes des officiers des forêts pour l'année 1940.

(Additif et rectificatif.)

Par arrêté en date du 15 février 1941, sont inscrits par voie d'additif au tableau d'avancement établi pour l'année 1940 et arrêté par décision du 27 décembre 1940, les officiers des forêts dont les noms suivent, qui sont promus aux classes respectives ci-après aux dates indiquées ci-dessous:

CONSERVATEUR HORS CADRES

Pour la 2e classe.

(1er janvier 1940.)

M. Aubreville, détaché en Afrique occidentale française.

INSPECTEURS

Pour la 1re classe.

(1er janvier 1940.)

M. Berçot, à Chaumont (Haute-Marne).

Pour la 3e classe.

(1er janvier 1940.)

M. Warnier, affecté provisoirement à la 28e conservation à Paris.

(1er juillet 1940.)

M. Bouchet, à Sisteron (Basses-Alpes).

GARDES GÉNÉRAUX

Pour la 2e classe.

(1er juillet 1940.)

M. Billard, à Epinal (Vosges).

Est annulée la promotion au 1er janvier 1940, à la 3e classe de son grade, de M. Allouard, inspecteur à Briançon (Hautes-Alpes).

M. Allouard est promu à cette 3e classe à compter du 1er avril 1940.

Les promotions ci-dessus ne donnent droit à rappel de traitement qu'à compter du 1er octobre 1940.

Génie rural.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'arrêté du 4 novembre 1940, sont dispensés de l'examen de titularisation à la 4e classe d'adjoints techniques du génie rural:

MM.

Scelle Hebert, adjoint technique stagiaire du génie rural à Vannes, à compter du 1er décembre 1937.

Finiels, adjoint technique stagiaire du génie rural à Tulle, à compter du 15 avril 1939.

Guillamet, adjoint technique stagiaire du génie rural à Quimper, à compter du 16 août 1939.

Robergeau, adjoint technique stagiaire du génie rural à Nantes, à compter du 15 octobre 1939.

Gaudillière, adjoint technique stagiaire du génie rural à Vichy, à compter du 1er novembre 1939.

Alleau, adjoint technique stagiaire du génie rural à Bordeaux, à compter du 1er décembre 1939.

Domenget, adjoint technique stagiaire du génie rural à Troyes, à compter du 1er décembre 1939.

Bosc, adjoint technique stagiaire du génie rural à Pau, à compter du 18 mars 1940.

Ricau, adjoint technique stagiaire du génie rural à Rodez, à compter du 15 mars 1940.

Tournier, adjoint technique stagiaire du génie rural à Annecy, à compter du 15 mars 1940.

Art. 2. — Le directeur des eaux et du génie rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 18 février 1941, des crédits s'élevant à 49.925 fr. ont été ouverts au secrétariat d'Etat à l'instruction publique (budget de l'instruction publique), pour l'exercice 1941, au titre du chapitre 151: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté en date du 10 février 1941, des crédits s'élevant à 52 fr. ont été ouverts au secrétariat d'Etat à l'instruction publique

(budget de l'instruction publique), pour l'exercice 1940, au titre du chapitre 137: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Instruction concernant le transport d'une zone à l'autre de certaines denrées alimentaires ou animaux de boucherie ou de charcuterie intéressant le ravitaillement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1941:

Page 710, 2e colonne, 7e et 8e ligne, au lieu de: « (colis inférieurs à 50 kilogr.) », lire: « (colis dont le poids n'excède pas 50 kilogr., expédiés de la zone non occupée à destination de la zone occupée) »; 3e colonne, 8e, Régimes spéciaux: *a*) groupage des envois inférieurs à 1.000 kilogr., au lieu de: « les envois de zone non occupée à destination de la zone occupée et inversement, compris entre 50 et 1.000 kilogr... », lire: « les envois de zone non occupée à destination de la zone occupée et inversement, dont le poids excède 50 kilogr. et est inférieur à 1.000 kilogr... »; dernier alinéa de la page, au lieu de: « *b*) colis de moins de 50 kilogr. », lire: « *b*) colis dont le poids n'excède pas 50 kilogr. »; même alinéa, 5e et 6e ligne, au lieu de: « ...les expéditions inférieures à 50 kilogr... », lire: « ...les expéditions dont le poids n'excède pas 50 kilogrammes... ».

Page 711, 1re colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Pour les expéditions inférieures à 50 kilogrammes », lire: « Pour les expéditions dont le poids n'excède pas 50 kilogr. ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Convention collective.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 18 juillet 1939 intervenue entre le syndicat des pharmaciens de Nice et des Alpes-Maritimes, d'une part, et le syndicat des industries de pharmacie et de droguerie de Nice et de l'arrondissement de Nice, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes de Nice et généralisée par arrêté d'extension du 8 janvier 1941, inséré au *Journal officiel* du 25 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 18 juillet 1939 réglant les rapports entre employeurs et employés des pharmacies de Nice: articles 1er, 3, 5, 13, 16, 21, 22 et l'annexe A (à l'exclusion de ses articles 3 et 11), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions comprises dans le champ d'application de cette convention pour tout le département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

F. MILLION.

Comité de la chaussure.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du cuir;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 relatif à l'organisation du comité de la chaussure du comité général de l'organisation de l'industrie du cuir,

Arrête:

Article unique. — Est nommé membre de la commission consultative du comité de la chaussure:

M. Raymond Lansoy, représentant l'industrie du caoutchouc.

Fait à Vichy, le 24 février 1941.

RENÉ BELIN.

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Chiny, 3, rue du Docteur-Goujon, à Paris, pour les entreprises:

Akerman, 6, boulevard Saint-Marcel, à Paris;

Kaiman, 6, boulevard Saint-Marcel, à Paris;

Caillot, 6, boulevard Saint-Marcel, à Paris;

Diment, 27, rue Poliveau, à Paris;

Grimberg, 106, rue Mouffetard, à Paris;

Grossard, 104, rue Monge, à Paris;

Lipmann (Franck), 4, rue Edouard-Quenu, à Paris;

Zitzermann (Nateau), 7, rue Berthollet, à Paris;

M. Collaux, 48, rue Victor-Hugo, à Levallois-Perret, pour les entreprises:

Bloch, 65, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris;

Hollander, 23 *bis*, avenue de la Reine, à Boulogne-Billancourt;

Jacob, 77 *bis* boulevard Jean-Jaurès à Boulogne-Billancourt;

M. Delaunay, 21, avenue de Bonneuil, à la Varenne, pour les entreprises:

Giersons, 12, rue Boulard, à Paris;

Haber, 109, avenue du Maine, à Paris;

Soskin, 107, avenue du Maine, à Paris;

Strasser, 83, avenue du Maine, à Paris;

Baranikoff, 16, rue d'Odessa, à Paris;

Picard, 120, rue d'Alésia, à Paris;

Dorfner, 20, rue des Plantes, à Paris;

M. Delisse, 65, rue Molière, à Ivry-sur-Seine, pour les entreprises:

Lévy, 40, boulevard Henri-IV, à Paris;

Rosemberg, à Ivry-sur-Seine;

M. Delorme (Jean), 118, rue du Temple, à Paris, pour l'entreprise:

Goldaberg, 67, rue de la Fontaine-au-Roi, à Paris;

M. Delprat, 95, boulevard Magenta, à Paris, pour les entreprises:

Cohen, 147, rue Lafayette, à Paris;

Dorfner (Naphtalie), 4, avenue Dorian, à Paris;

Ois Strett, 38, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris;

Laura, 23 *bis*, rue de Constantinople, à Paris;

Royale Pépinière, 28, rue de la Pépinière, à Paris;

Leyda, 39, rue d'Amsterdam, à Paris;

M. Deluchat, 233, rue des Pyrénées, à Paris, pour les entreprises:

Blumenfeld, 55, avenue de Chanzy, à Pavillons-sous-Bois;

Kransi (Bernard), 30, avenue Victor-Hugo, à Pavillons-sous-Bois;

Dyrkmann, 74, boulevard Ménilmontant, à Paris;

Kalmer, 5, rue de Tlemcen, à Paris;

Scharnovitoch, 46, rue de Belleville, à Paris;

Melgrikiewiez, 112 *bis*, rue de Ménilmontant, à Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 17 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,

RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Deluchat, 233, rue des Pyrénées, à Paris, pour les entreprises:

Max, 76, boulevard de Ménilmontant, à Paris;

Gradsztein, 94, boulevard de Ménilmontant, à Paris;

Kornowski, 9, rue Delaitre, à Paris;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Calina, 5, rue de Tlemcen, à Paris;

Nepomiatzi, 11, rue de Tlemcen, à Paris;

Blaska, 201, rue des Pyrénées, à Paris;

Gourentzeig, 1, place Emile-Landrin, à Paris;

Joukevitch, 12, rue Ramponneau, à Paris;

Boutique fermée, 76, rue de Belleville, à Paris;

Kaminski, 182, rue de Belleville, à Paris;

Altarovici, 3, rue de Tourtille, à Paris;

Gluckstein, 26, rue de Tourtille, à Paris;

Khonig, 6, rue Constant-Berthaux, à Paris;

Rauer, 55, rue de la Marc, à Paris;

Laglowich, 13, rue Henri-Chevreau, à Paris;

Rosemberg, 43, rue des Envierges, à Paris;

Legal, 72, rue de Belleville, à Paris;

M. Delvallee (Maxime), 11, rue Martin-Garat, à Paris, pour les entreprises:

Bloch, 85, rue La Fontaine, à Paris;

Sclalom, 41, rue Vital, à Paris;

Aux bas Gulf, 72, avenue Mozart, à Paris;

M. Denain, 42, rue de Rivoli, à Paris, pour l'entreprise:

Misrhai, 107, avenue de Clichy, à Paris;

M. Deschamps, 72, rue du Rendez-Vous, à Paris, pour l'entreprise:

Bauer, 36, rue de Turbigo, à Paris;

M. Deslongchamps, 76, rue de Fontenay, à Vincennes, pour les entreprises:

Mocheff, 16, rue Ville-Neuve, à Paris;

Halphen, 28, rue Poissonnière, à Paris;

Majercjyx, 18, rue Saint-Fiacre, à Paris;

Radoszycki, 2, rue Franche-Comté, à Paris;

Hlerigengen, 7, rue de la Corderie, à Paris;

Syeger, 72, rue des Gravilliers, à Paris;

Zeberman, 11, rue Michel-Comte, à Paris;

Alterscu, 288, rue de Charenton, à Paris;

Levy, 16, rue Lamblardie, à Paris;

Mounevitch, 12, rue Claude-Tillier, à Paris;

Faithu, 20, rue Delaitre, à Paris;

M. Desprez, 51, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris, pour les entreprises:

Farkas, 34, rue des Petites-Ecuries, à Paris;

Chouchon, 91, boulevard Magenta, à Paris;

Chouchon (Isidore), 114, boulevard Magenta, à Paris;

Caron, 120, boulevard Magenta, à Paris;

Reischer, 124, boulevard Magenta, à Paris;

Blachere, 132, boulevard Magenta, à Paris;

Nochimowski, 154, boulevard Magenta, à Paris;

David et W., 156, boulevard Magenta, à Paris;

Wascovici, 135, boulevard Magenta, à Paris;

Storoces, 145, boulevard Magenta, à Paris;

Haguenauer, 184, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 18 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,

RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Dubois, 13, rue Leriche, à Paris, pour les entreprises:

Rodrigue, 259, rue des Pyrénées, à Paris;
Gaston, 255, rue des Pyrénées, à Paris;
Chermann, 98, rue de Belleville, à Paris;
Zones, 160, rue de Belleville, à Paris;
Alexandre, 16, rue d'Avron, à Paris;
Blinder, 20, rue de Bagnolet, à Paris;
Szvydermann, 34, rue Ramponneau, à Paris;

M. Dubois (Georges), 3, rue Lucien-Guitry, à Paris, pour les entreprises:

Castro et Negrin, 42, avenue d'Orléans, à Paris;

Sanderowitz, 96 *bis*, avenue d'Orléans, à Paris;

Hasson, 29, avenue d'Orléans, à Paris;

Ayach, 16, rue d'Odessa, à Paris;

Mme Dumerc (Suzanne), 28, rue Poccard, à Levallois-Perret, pour l'entreprise:

Pharmacie Brauman, 33, rue Vallier, à Levallois-Perret;

M. Dumont, 15, rue des Petits-Champs, à Paris, pour les entreprises:

Monteau, 6, square de l'Opéra, à Paris;

Rozinsky, 13, rue d'Armaillé, à Paris;

Levitt, 20, avenue Mac-Mahon, à Paris;

Cywie, 113, rue des Dames, à Paris;

Borenstein, 59, rue des Batignolles, à Paris;

Steinberg, 11, avenue de Saint-Ouen, à Paris;

Schmil, 113, avenue de Clichy, à Paris;

Kistizky, 125, avenue de Clichy, à Paris;

Belin, 192, rue Cardinet, à Paris;

Jacques, 33, avenue de Saint-Ouen, à Paris;

M. Dupuis, 19 *bis*, rue Pajol, à Paris, pour les entreprises:

Blesman, 111, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris;

Succursale, 53, rue de la Roquette, à Paris;

Weil, 129, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris;

Bragowski, 33, boulevard de la Villette, à Paris;

Zipine, 198, rue Saint-Maur, à Paris;

Zilbertegn, 18, rue du Laos, à Paris;

Eupermann, 9, rue du Buisson-Saint-Louis, à Paris;

Zagdman, 186, rue Saint-Maur, à Paris;

Goldsztajn, 53, rue Bisson, à Paris;

Berkerman, 36, rue Paikao, à Paris;

Gueberger, 33, rue de Tourtille, à Paris;

Glatssan (anc. Kesler), 48, rue de Belleville, à Paris;

Tourmann, 50, rue de Belleville, à Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 19 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseil d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,

RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Boulade, 64, rue du Rendez-Vous, à Paris, pour les entreprises:

Obadia, 51, boulevard de la Chapelle, à Paris;

Finkel, 36, rue de Dunkerque, à Paris;

Sansoulh, 157, boulevard de la Villette, à Paris;

Grunberg, 195, rue Lafayette, à Paris;

Waiss, 117, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris;

Monis, 217, rue Saint-Maur, à Paris;

Vigderhauss, 13, rue Eugène-Varlin, à Paris;

Lobel, 268, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris;

Waiss, 98, boulevard de Ménilmontant, à Paris;

Albert Worms, 22, boulevard Victor-Hugo, à Clichy;

Jules Moyse, 10, rue de Bezons, à Courbevoie;

Adler et Ce, 10, avenue Ledru-Rollin, au Perreux;

M. Hamel (Louis), 8, rue Saint-Marc, à Paris, pour l'entreprise:

Kremer « Steinkerque Tissus », 16, rue de Steinkerque, à Paris;

M. G. Hamelin, 11, passage René, à Paris, pour les entreprises:

Karassik « Société des Chaussures Dally's », 21, rue Stendhal; 20, boulevard de Sébastopol; 62, passage Choiseul; 37, avenue de Clichy, Paris;

Karassik père « Au Pied Mignon », 31, rue rue du Faubourg-du-Temple; 63, rue de Belleville, à Paris;

M. Haran (René), établissements Revillon frères, 42, rue La Boétie, pour les entreprises:

Kuhnreich, 138, boulevard Saint-Germain, à Paris;

Schektman « A l'Ours de Sibérie », 212, boulevard Saint-Germain; 11, rue de Médicis; 15 rue Gay-Lussac, à Paris;

Katz et Axebrad, 12, rue de l'Echaudé-Saint-Germain, à Paris;

Boussel (Jules), 76, rue d'Assas, à Paris;

Steigler, 9, rue Bréa, à Paris;

Vinitski, 31, rue Saint-Placide, à Paris;

Brezinski « Victor-Emmanuel », 2, rue Clar, à Paris;

Goldman, 11, avenue de la Motte-Picquet, à Paris;

Belchatowsky « Belchet », 101, rue du Bac, à Paris;

Kahn, 4, rue de l'Entrepôt, à Paris;

Bursztyn, 7, rue Bichat, à Paris;

Wakerman, 64, passage Brady, à Paris;

Bywalski, 75, boulevard de Strasbourg, à Paris;

Behar, 45, boulevard de Strasbourg, à Paris;

Tuszinski, 33, boulevard de Strasbourg, à Paris;

Gurfinkel, 31, boulevard de Strasbourg, à Paris;

Rosenberg, 59, rue du Château-d'Eau, à Paris;

Weizenbaum et Ce, 50, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Stoutzer « Centrale Sauvagine de France », 46, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Havkin, 28, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Gornik, 20, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Pravidlo, 14, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Schauzer, 8, passage Violet, à Paris;

M. Heliot, 4, rue Claude-Chahu, à Paris, pour les entreprises:

Guttmann « Mon Bijou », 133, avenue Emile-Zola, à Paris;

Lylberbaguez, 122, rue de Rome, à Paris;

Litrone, 122, avenue Victor-Hugo, à Paris;

Malcowki, 66, avenue de la République, à Paris;

Mattisson, 36, rue de Palikao, à Paris;

Minc, 46, rue Bisson, à Paris.

Reiner, 2, rue Capitaine-Marchal, à Paris;

M. Hellion (Henri), 44, rue du Temple, à Paris, pour les entreprises:

Herscu « Chez Renée », 175, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris;

Lévy, 67, rue de la Roquette, à Paris;

Echoren (Bernard et Marcelle), 101, rue de Charonne, à Paris;

M. Hervieux, 58, rue Dulong, à Paris, pour les entreprises:

Nuhim (Adolphe), 4, rue Fontaine, et 86, rue Rochechouart, à Paris;

Karasik (Adolphe), 16, rue Fontaine, à Paris;

Goldstein (Jacob), 45, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris;

M. Houillon (Robert), 37, avenue Victor-Hugo, à Paris, pour les entreprises:

Heral, société à responsabilité limitée, 38, avenue de Wagram, à Paris;

Heral Haftman, 39, boulevard Saint-Martin, à Paris;

Bernard Berson « Berson », 43, rue de Passy, à Paris;

Jerusalem « Renova », 7, boulevard Haussmann, à Paris;

Silberberg, 99, rue Saint-Lazare, à Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 24 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Dupuis, 19 *bis*, rue Pajol, à Paris, pour les entreprises:

Beurstein, 182, rue de Belleville, à Paris;

Kadicevitch, 12, rue Bisson, à Paris;

Miller, 33, rue Palikao, à Paris;

M. Duranton (René), 12, avenue Joseph-Froment, à la Garenne-Colombes, pour les entreprises:

Goetsch et Bloc, 2, place du Caire, et 58, rue de Rivoli, à Paris;

Grinberg, 73, rue de Cléry, à Paris;

Dreyfus-Rueff, 2, rue de Mulhouse, à Paris;

Lévy (Sylvain-Cerf), 50, rue d'Aboukir, à Paris;

Lévy frères, 36, rue Etienne-Marcel, à Paris;

Au Marché Ornano, 44, boulevard Ornano, à Paris;

Helmer, 94, avenue de Saint-Ouen, à Paris;

Maison des tissus, 14, boulevard Barbès, à Paris;

Dreyfus, 2, rue Charles-Nodier, à Paris;

Mekusas, 67, rue Vallier, à Levallois-Perret;

Bernaderette, 42, rue du 22-Septembre, 2 Courbevoie;

Lipouski, 36, rue de Lorraine, à Courbevoie;

Société Maison du tissu, 88, rue du Faubourg-du-Temple; 91, avenue de Clichy et 68, avenue d'Orléans, à Paris;

Cytermann, 21, rue Saint-Sulpice, à Paris;

M. Dutheil, 26 *bis*, rue Traversière, à Paris, pour les entreprises:

Lhermann, 3, boulevard Magenta, à Paris;

Kenkhine, 9-13, boulevard Magenta, à Paris;

Vinokoun, 23, boulevard Magenta, à Paris;

Mouchabac, 43, boulevard Magenta, à Paris;

Veuve Max, 49, boulevard Magenta, à Paris;

Hoffmann, 71, boulevard Magenta, à Paris;

Maurice, 75, boulevard Magenta, à Paris;

Chadia, 74, boulevard Magenta, à Paris;

M. Enos, 64, avenue d'Orléans, à Paris, pour les entreprises:

Robinski (Léon), 10, rue Rambuteau, à Paris;

Magnéta, 80, boulevard de Sébastopol, à Paris;

Sluszny, 16, rue Béranger, à Paris;

Weil, 24, rue Béranger, à Paris;

Carles, 42, rue Beaubourg, à Paris;

Jobard, 15, rue Pastourelle, à Paris;

Weyl, 11, boulevard Saint-Martin, à Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 20 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Hourdequin (Achille), 79, rue de Turbigo, à Paris, pour les entreprises:

Gribanski « Gribansky Maurice », 26, avenue Daumesnil, à Paris;

Khon « Khon Haïm », 26, rue Traversière, à Paris;

Goldfarb « Goldfarb Mosjek », 219, rue de Bercy, à Paris;

Smoliak « Smoliak Joseph », 34, rue Traversière, à Paris;

Braun « Braun Jules », 207, avenue Daumesnil, à Paris;

Cukier « Cukier Henri », 18, rue Dugommier, à Paris;

Cwajgenbaum et Buffet « Maison Adolphe », 64, boulevard Diderot, à Paris;

Goldenson « Goldenson Elie », 48, rue de Reuilly, à Paris;

Schnur « Schnur Simon », 72, rue Claude-Decaen, à Paris;

Witenberg (Alexandre), 48, rue de Reuilly, à Paris;

M. Hourie (Raymond), 57, rue Custine, à Paris, pour l'entreprise:

Flexner (Léopold) « Jeanne d'Arc », 12 et 28, rue Fontaine, à Paris;

M. Hourie (Roger), 12, rue de Clichy, à Paris, pour les entreprises:

Dreyfus (Félix) « Chaussures Caumartin », 15, rue Caumartin, à Paris;

Chaussures Dorys (veuve Letton, Daitz et Dantziger), 58, rue Caumartin, à Paris;

Montias « Chaussures Monty », 33, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris;

M. Hugot (Emile), 137, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris, pour l'entreprise:

Spira (Jean), Spira (Charles), Spira (Georges), 15, rue Poissonnière, à Paris;

M. Janot, 28, rue Vignon, à Paris, pour les entreprises:

Karyo Aron « Maison Byron », 50, avenue des Champs-Elysées, 1 et 3, boulevard Montmartre, 111, boulevard Sébastopol, à Paris;

Franck et Braun, 19, rue de la Paix, 15, place du Havre, à Paris, esplanade du Casino, à la Baule (Loire-Inférieure);

Tecuxiann née Margulus « Maison Cloger », 19, rue La Boétie, à Paris;

M. Jond (Félix), 96, boulevard Magenta, à Paris, pour les entreprises:

Zilbermann (Mirka) « Au Bébé Coquet », 150, rue Oberkampf, à Paris;

Nemarq (Hermance), 48, rue d'Angoulême, à Paris;

M. Jurdieu (Jean), 11, rue Jeanne-d'Arc, à Paris, pour les entreprises:

Tchervinsky, 57, rue Rambuteau, à Paris;

Meyer, 23, rue Rambuteau, à Paris;

Mehmann, 3, rue Rambuteau, à Paris;

Zilbermann, 35, rue des Archives, à Paris;

Levy (A.), 11, rue Rambuteau, à Paris;

Levy (Robert), 15, rue Rambuteau, à Paris;

Feist, 9, rue Rambuteau, à Paris;

Wechesler, 20, rue des Nonnains-d'Hyères, à Paris;

Silbermann, 29, rue Vieille-du-Temple, à Paris;

Kopilavitch, 11 *bis*, rue de Birague, à Paris;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Laborderie, 3, rue Fourcade, à Paris, pour l'entreprise:

Martinosky, 12, avenue Emile-Zola, à Paris;

M. Lacressonniere, 62, rue de Meaux, à Paris, pour les entreprises:

Tenenbau, 5, passage Puebla, à Paris;
Laks (Alfred), 4, rue Lauzin, à Paris;
Miller (Albert), 4, passage Kuszner, à Paris;
Lemberger, 18, rue Rébéval, à Paris;
Herszkourer (Jacques), 211, rue de Belleville, à Paris;
Giwisgold (Henri), 1, passage Goix, à Paris;
Grynspan, 7, rue Ramponneau, à Paris;
Szwareberg, 28, rue Ramponneau, à Paris;
Levy, 22, rue Saint-Ambroise, à Paris;

M. Lafon, 8, rue de la Vrillière, à Paris, pour les entreprises:

Hirsch (Smolyrton), 26, rue Bergère, à Paris;
E. Kirschner et fils « S. A. Schiff », 7, rue Bergère, à Paris;
Vorspan (Salomon), 11, rue Ambroise-Thomas, à Paris;
Veuve Riemer (Marya), 6, rue Bleue, à Paris;
Krauthamer (Naftali) « Pelleteries Pelkra », 9, rue du Conservatoire, à Paris;
Goldstein (Maurice) « Canada Furs », 3, rue Auber, à Paris;
Stern (Jacques) « Eurebond Brokers », 41, rue de l'Echiquier, à Paris;
Cymerman (Henry) « Henry Cyme », 67, rue Lafayette, à Paris;
Lion (André-Roger), 74, rue de Provence, à Paris;
Leduc « Paris Fur Sales », 52, faubourg Poissonnière, à Paris;
Stoloff, 75, rue de Provence, à Paris;
Guelis (Samson) « Guélis André », 3, chaussée d'Antin, à Paris;

M. Lalouette, 23, boulevard Barbès, à Paris, pour les entreprises:

Bernard, 31, boulevard des Batignolles, à Paris;
Foult « Chemiserie du Patronomètre », 90, boulevard Magenta, à Paris;
Novk « Marché Sébastopol », 55, boulevard Sébastopol, à Paris;
Wal (René) « Yéyette », 11, boulevard des Batignolles, à Paris;

M. Lamarche (Robert), 9, avenue Paul-Adam, à Paris, pour les entreprises:

Gomplovitch (J.), 62 *bis*, rue de Cléry, à Paris;
Welsch (Lucien), 143, rue d'Aboukir, à Paris;
Drai (J.), 68-70, rue de Cléry, à Paris;
Joab (Samuel), 31, rue de Cléry, à Paris;
Lanzenberg (Mathieu), 62 *bis*, rue de Cléry, à Paris;
Florentin (Daniel et Joseph), 85, rue de Cléry, à Paris;
Abeni (Isaac), 65, rue de Cléry, à Paris;
Morhaim (Rodolphe) « Les Fils d'I. B. Morhaim », 53, rue du Caire, à Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 24 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce extérieur,
RICHELON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Maille (Fernand), 48, rue d'Aboukir, à Paris, pour les entreprises:

Farhi « Farhi Vitalis », 124, rue d'Aboukir, à Paris;
Carasso « Carasso Saül », 134, rue d'Aboukir, à Paris;
Hananel « Hananel Léon », 141, rue d'Aboukir, à Paris;
Esperance « Espéance Nissim », 136, rue d'Aboukir, à Paris;

M. Mantin (Léon), 23, rue de la République, à Saint-Germain-en-Laye, pour les entreprises:

Lakir (David), 110, rue d'Aboukir, à Paris;
Levi (Marcel), 29, rue du Caire, à Paris;
Valmann (Maurice), 91, rue de Cléry, à Paris;
Covo (I.), 125, rue d'Aboukir, à Paris;
Aouizerate, 130, rue d'Aboukir, à Paris;
Samuel (Raphaël), 145, rue d'Aboukir, à Paris;
N. Behar, 83, rue d'Aboukir, à Paris;
Klopspstein fils et Ce, 18, rue du Caire, à Paris;
H. Levi « Chez Aurélio », 9, rue Villebois-Mareuil, à Paris;
Guenoun, 4, rue de Fourcroy, à Paris;
Colononos « Au Triomphe », 10 *bis*, rue Montenotte, à Paris;
Mme Caen « Bonneterie Universelle », 3, rue de Phalsbourg, à Paris;
Nahon « Mon Georges », 27, rue de Lévis, à Paris;
Bekaha « Chez Sam », 21, rue de Lévis, à Paris;
Saul frères, 36, rue du Caire, à Paris;
A Mon Cousin, succursale, 25, avenue de Clichy, à Paris;
A Mon Cousin, succursale, 59, avenue d'Orléans, à Paris;
A Mon Cousin, succursale, 26, rue de Lévis, à Paris;
Sobeiman « Au Soldeur Moderne », 4, rue des Dames, à Paris;
Castoriano-Dahan Bauby « Société Vendôme », 16, rue de la Paix, à Paris;
Benveniste « Vibert Jean », 17, rue du 4-Septembre, à Paris;
Nahmias « Au bas de soie », 126, rue Réaumur, à Paris;
Mme Kleimurksler et Jarker « Etablissements Elge », 124, rue d'Aboukir, à Paris;
Beliphante, 128, rue d'Aboukir, à Paris;
Bialo, 138, rue d'Aboukir, à Paris;
Politi « Politi Santo », 121, passage du Caire, à Paris;
Botton (R.), 55, rue de Cléry, à Paris;
Bensignor, 104, rue d'Aboukir, à Paris;

M. Marron (Camille), 9, avenue Matignon, à Paris, pour les entreprises:

Goldenberg (Alexandre), 52, rue Custine, à Paris;
Pfiferman, 5, rue Poulet, à Paris;
Halpern, 13, rue Poulet, à Paris;
Goldman, 84, rue Myrrha, à Paris;
Guikovaty, 11, rue Pierre-Picard, à Paris;
Lazare, 22, rue Muller, à Paris;
Faivicheff, 10, rue de Trétaigne, à Paris;
Kaplan, 88, boulevard Barbès, à Paris;
Dratwa, 9, rue Simart, à Paris;
Weinberger, 14, rue Ramey, à Paris;
Fraiman, 55, rue Lamarck, à Paris;
Sztock « Félix Fourrures », 1, rue Cavalotti, à Paris;
Wellisch, 33, rue de la Goutte-d'Or, à Paris;
Zimmet, 36, rue des Poissonniers, à Paris;
Berine, 101 *bis*, rue du Mont-Cenis, à Paris;
Kagan, 105, rue du Mont-Cenis, à Paris;

M. Michou, 50, boulevard Saint-Germain, à Paris (5e), pour les entreprises:

Jeifa, 65, rue Claude-Bernard, à Paris;
Gowog, 11, rue d'Ulm, à Paris;
Radzienski, 66, boulevard Saint-Michel, à Paris;
Dystelmann, 102, rue Monge, à Paris;
Schiffmann, 85, rue Monge, à Paris;
Towarovski, 26, rue Daubenton, à Paris;
Gellier, 7, rue Lagrange, à Paris;
Sin Ronia, 34, rue du Fer-à-Moulin, à Paris;
Tuks, 42, rue du Fer-à-Moulin, à Paris;

M. Montanger, 49, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Bercovici, 9, rue des Moines, à Paris;
David, 3, rue Ampère, à Paris;
Elkenbaum, 80, avenue de Villiers, Paris;
Engelsberg, 14, rue Bridaine, à Paris;
Fleischmacher, 2, rue Villebois-Mareuil, à Paris;
Gins, 37, avenue des Ternes, à Paris;
Grunberg, 88, rue Myrha, à Paris;
Joseph, 25, avenue de Wagram, à Paris;
Lechtmann, 2 et 5, rue Picard, à Paris;
Lupu, 11, rue Lapeyrère, à Paris;
Rosenbbatt, 84, boulevard des Batignolles, à Paris;
Sznyeer, 9, rue des Batignolles, à Paris;
Ullmann, 10, rue de la Station, à Asnières;
Weil, 1, rue de Puteaux, à Paris;

M. Moulin (Jean), 47, rue Pigalle, à Paris (9e), pour l'entreprise:

Baucian, 14, rue Richer, à Paris;

M. Mourier (Ferdinand), 5, rue Saint-Augustin, à Paris, pour les entreprises:

Salomon, 38, rue d'Hauteville, à Paris;
Wolberg, 38, rue d'Hauteville, à Paris;
Belenky, 30, rue d'Hauteville, à Paris;
Sadrovsky, 12, rue d'Hauteville, à Paris;
Zaharovitch, 2, rue de Paradis, à Paris;
Balsam, 35, rue de Paradis, à Paris;
Gourewitch, 46, rue d'Enghien, à Paris;
Wolberg, 44, rue des Petites-Ecuries, à Paris;
Gallia, 54, rue des Petites-Ecuries, à Paris;
Borowsky, 57, rue des Petites-Ecuries, à Paris;
Kouchelevitz, 197, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris;
Malacinsky, 191, rue Lafayette, à Paris;
Schick, 28, rue Bergère, à Paris;

M. Paradis, 55, rue Crozatier, à Paris (12e), pour les entreprises:

Binder, 96, rue du Ruisseau, à Paris;
Kolsky, 227, rue Marcadet, à Paris;
Friedman, 17, rue Jessaint, à Paris;
Corn, 8, rue Jean-Robert, à Paris;
Appelbaum, 72 *bis*, rue Philippe-de-Girard, à Paris;
Levi (Mme), 22, rue des Poissonniers, à Paris;
Danino, 58, boulevard de la Chapelle, à Paris;
Feinstein « Barbès Mobilier », 45, boulevard Barbès, à Paris;
Kolsky, 5, rue Paul-Bert, à Saint-Ouen;

M. Perrin (Gaston), 228 *bis*, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris, pour les entreprises:

Dreisine Mordouch, 154, rue de Charenton, à Paris;

Grimberg, 10, rue Saint-Nicolas, à Paris;

Hohman (Abram), 5, passage du Chantier, à Paris;

Kounis, 51, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris;

Suendzenevich, 21, passage Stinville, à Paris;

Tellerman père et fils, 3, rue Charles-Baudelaire, à Paris;

Handelar, 4, rue Charles - Baudelaire, à Paris;

Jacobowitz (Albert) « Studio Jacko », 48-50, boulevard Diderot, à Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 24 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants:

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Lambert, 138, rue de Belleville, à Paris, pour l'entreprise:

Schoumann, 84, rue des Amandiers, à Paris;

M. Lanoy, 91, rue des Batignolles, à Saint-Ouen, pour l'entreprise:

Filer (Eiler), 42, rue des Entrepôts, à Saint-Ouen;

M. Lardillat, 10, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, pour les entreprises:

Bogen, 30, rue Delambre, à Paris;

Weisspbuch « Raspail Fourrures », boulevard Raspail, 268, à Paris;

Schenberg, 15, rue d'Odessa, à Paris;

Anghert, 48, rue Vercingétorix, à Paris;

Weisspbuch « Maison Baron », 153, avenue du Maine, à Paris;

Jalondek, 117, rue du Château, à Paris;

Ostrowski, 3, avenue Corbera, à Paris;

Drjost, 138, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris;

Blasberg Darah (Georges), 75, avenue Ledru-Rollin, à Paris;

Guerchlikkovitch, 7, rue Théophile-Roussel, à Paris;

Millembach Wladesla, 7 *bis*, rue Michel-Chasles, à Paris;

Ornstein, 76, avenue Ledru-Rollin, à Paris;

Slobordzianski Eroin, 37, avenue Ledru-Rollin, à Paris;

Reiner, 325, rue de Vaugirard, à Paris;

Titon Zelman, 197, rue Croix - Nivert, à Paris;

Zoladz (Simon), 15, rue Maublanc, à Paris;

Blanc, 26, avenue Félix-Faure, à Paris;

M. Lavadoux, 36, avenue Ledru-Rollin, à Paris, pour l'entreprise:

Salomonovicz « Grande Boucherie et Charcuterie Pacher », 2, rue du Docteur-Goujon, à Paris;

M. Lebègue (Léonce), 12, rue du Terrage, à Paris, pour les entreprises:

Javitz, 226, avenue du Maine, à Paris;

Mendelovicl, 12, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à Paris;

Schaier, 18, rue Linné, à Paris;

Levin, 38, rue des Ecoles, à Paris;

Goldenberg, 8 *bis*, rue Claude-Bernard, à Paris;

Boude, 8, rue Bréa, à Paris;

Arkusz, 31, rue Denfert-Rochereau, à Paris;

Jarno (Filstein), 50, rue Liancourt, à Paris;

Kourtzev, 154, rue du Château, à Paris;

Belkowski, 18, boulevard Saint-Michel, à Paris;

Fischbien, 25, rue de Balzac, à Paris;

Smidtas, 96, rue du Château-des-Rentiers, à Paris;

M. Le Bourlis (Aimé), 51, rue Aristide-Briand, à Levallois-Perret, pour les entreprises:

Gutmann (Emeric), 56, rue de Meudon, à Boulogne;

Dembo (Guerassib), 167, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne;

Lévy (Julien), 174 et 180, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne;

Steimbock « Les Tissus de Jeannette », 57, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy;

Samuel, 21, boulevard Victor-Hugo, à Clichy;

Krouck, 21, rue Martre, à Clichy;

Stempler, 37, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy;

Lévy, 21, rue Saint-Denis, à Colombes;

Herzog, 28, rue Foch, à la Garenne-Colombes;

Scialon, 82, rue du Quatre-Septembre, à Courbevoie;

Lévy, 27, rue Edith-Cavell, à Courbevoie;

Altman, 37, avenue de la République, à Courbevoie;

Miltchine, 1, rue Bourdin, à Courbevoie;

Kestenbaum « La Vogue », 54, rue du Président-Wilson, à Levallois;

Bercovitz, 35, rue Jean-Jaurès, à Levallois;

Lehmann, 94, rue du Président-Wilson, à Levallois;

Feldman « Fernand », 55, rue du Président-Wilson, à Levallois;

Behar, 56, rue de Sablonville, à Neuilly-sur-Seine;

Estroumza, 117, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine;

Guereson, 27, rue Godefroy, à Puteaux;

M. Lebrun, 97, faubourg Saint-Antoine, à Paris, pour les entreprises:

Chouchon (Bobois), 92, boulevard de Sébastopol, à Paris;

Hochmic, 28, rue Saint-Claude, à Paris;

Hoffmann, 53, boulevard Beaumarchais, à Paris;

Berl, 39 et 41, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris;

Visen, 8, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris;

Nalamed, 13, rue de Tanger, à Paris;

Lehmann, 28, rue Durantin, à Paris;

Sampryn, 61, rue de Bretagne, à Paris;

Zivian, 21, rue d'Orsel, à Paris;

Ebstein, 23, rue Simart, à Paris;

Rochwerg, 13, rue de Maistre, à Paris;

M. Lebrun, 155, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise:

Rotil, 279, rue Saint-Honoré, à Paris;

M. Lecointre, 175, boulevard de la Gare, à Paris, pour les entreprises:

Créange (Rémo), 6, rue de Lyon, à Paris;

Irvilau (Roger), 65, avenue des Gobelins, à Paris;

Selter, 72, avenue des Gobelins, à Paris;

Lévy et Garfinkel « Au Gaspillage », rue Nationale, 120, à Paris;

Kolinski (Béreh), 128, avenue d'Italie, à Paris;

M. Leconte (Lucien), 90, rue de Lourmel, à Paris, pour les entreprises:

Simon Berlow, 143, avenue Parmentier, à Paris;

Krouck (Joseph), 31, rue Saint-Sébastien, à Paris;

Winter (Samuel), 14 à 18, rue Guilhem, à Paris;

Cohen (Georges), 19, impasse de l'Orillon, à Paris;

M. Lefrançois, 10, rue de Lorraine, à Asnières, pour les entreprises:

Bruner, 52, rue de Bondy, à Paris;

Petrover, 16, passage de l'Industrie, à Paris;

Raddiewski, 47, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris;

Fenistein, 10, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Rosenzveig, 2, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Stambouli, 122, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Lajka, 36, rue de l'Aqueduc, à Paris;

Zilber, 12, rue Vicq-d'Azir, à Paris;

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 24 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de diverses entreprises d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires:

M. Lemoine, 15, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour les entreprises:

Kravetz, 39, rue de Dunkerque, à Paris;

Lipfeild, 119, rue La Fayette, à Paris;

« Tailleur H. D. de Roubaix », Levy (Samuel), 120, rue La Fayette, à Paris;

« Aux Vrais tissus de Roubaix », Levy (Benjamin), 126, rue La Fayette, à Paris;

« Aux Alouettes », Leizerovici (Lazare), 142, rue La Fayette, à Paris;

Rochman, 17, rue Pardonnet, à Paris;

Weintraib « Au Bas prix », 187, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris;

Abransky « Au Chic Parisien », 107, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Offmann « Joéfreer », 133, rue du Temple, à Paris;

Marcus, 5, rue Charles-Robin, à Paris;

Bagela, 5, rue des Ecluses-Saint-Martin, à Paris;

Rafal (Chaim), 47, rue Sadi-Carnot, Drancy;

Rozenhole, 104, boulevard Magenta, à Paris;

Levy « A l'Inouï », 110, boulevard Magenta, à Paris.

Olchitzki, 81, boulevard Magenta, à Paris;

M. Pierre Lize, conseil juridique, 8, avenue Georges-Clemenceau, à Vitry, pour les entreprises:

Kalb (Samuel), 60, rue du Rendez-Vous, Paris;

Zepel (Max), 45, rue Nationale, Paris;

Azaria (Mordohaï), 64, avenue des Gobelins, Paris;

Coronel (Isaac), 169, boulevard de la Gare, Paris;

Lubel, 53, boulevard Auguste-Blanqui, Paris;

Lévy (Simon), 120, rue Nationale, Paris;

Mitrany (Youda), 143, boulevard de la Gare, Paris;

[illegible]baum, 67, avenue Ledru-Rollin, Paris.

M. Eugène Lorber, 150, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, pour les entreprises:

Schwob, 250, rue Saint-Denis, Paris;

Albagli (Joseph) et (David), 98, rue d'Aboukir, Paris;

Szlajcher (Bernard), 98, rue d'Aboukir, Paris;

Grimbert (Léon), « Maison Bernard », rue d'Aboukir, 98, Paris;

Mouchabac « La Confiance », 107, rue d'Aboukir, Paris;

Cuenca « La Confiance parfaite », 118, rue d'Aboukir, Paris;

Ascher, 125, rue d'Aboukir, Paris;

M. Pierre Loriot, 150, rue de Lyon, Paris, pour l'entreprise:

Brunner (Léon), 6, place Pereire, Paris;

M. Lubat (Robert), 1, rue Henri-Poincaré, Paris, pour l'entreprise:

Bloch (Raymond) (anciennes maisons Chamaque et Bourlier réunies), 62, rue du Moulin-de-la-Pointe, Paris;

M. Mabut, 48, rue Meslay, Paris, pour les entreprises:

Grumfeld « Au Renard bleu », 26, rue Taine, Paris;

Schinger (Joseph), 121, rue de Courcelles, Paris;

Weill (Frédéric), 24, rue Jouffroy, Paris;

Ben Hamou (Gaston), 1, rue Dulong, Paris;

Gutmann (M.), 13, rue Charles-V, Paris;

Kaganovitch « Fourrures Soniéli », 26, rue Biot, Paris;

Lerner (Charles), 86, rue Cardinet, Paris;

Fischelis « Fourrures Raymond », 31, rue de Tocqueville, Paris;

Ben Hamou « Fourrures Henri », 4, rue Gustave-Flaubert, Paris;

Goldgrub (Haïm), 39, rue de Turenne, Paris;

Nakser père et fils « Courcelles Fourrures », 104, boulevard de Courcelles, Paris;

Schmaus (Ferd.), 2, rue Brochant, Paris;

Lerner (Samuel), 99, boulevard Beaumarchais, Paris;

Grubner (Max), 23, rue Lemercier, Paris;

Zlotogowski (Z.-Léon), 9, avenue de Villiers, Paris;

Sidelski (Paul), 70, rue de Saintonge, Paris;

M. Mafille (Maurice), 71, boulevard Davoust, Paris, pour les entreprises:

Latowiski, 30, rue des Cendriers, Paris;
Honigman, 38, rue Ramponneau, Paris;
Melser, 66, rue de la Mare, Paris;
Waysborg, 6, rue des Maronites, Paris;
Klemberg, 86, rue Pixérécourt, Paris;
Brucas, 1, rue de la Réunion, Paris;

M. Maigniel, 136, rue de la Roquette, Paris, pour les entreprises:

Grazan, 30, rue de la Folie-Méricourt, Paris;
Baarvus, 47, rue Basfrol, Paris;
Litvac, 4, rue de la Forge-Royale, Paris;
Borezuk, 14, rue Neuve-des-Boulets, Paris;
Druker, 23, rue Basfrol, Paris;
Frantz, 25, rue de la Forge-Royale, Paris,

pour l'ensemble des installations de ces entreprises situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 24 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,
BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Allocations familiales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 6 février 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département de l'Oise, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants de l'Oise, dont le siège est à Creil (Oise), 26, rue Victor-Hugo.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 10 février 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département de la Nièvre et dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants de la Nièvre, dont le siège est à Nevers, 13, rue Gambetta.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 14 février 1941, est agréée provisoirement pour assurer, dans le département de la Marne et dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, la caisse de compensation interdépartementale des travailleurs indépendants précédemment agréée pour assurer, dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse, le même service dans les mêmes conditions et dont le siège est à Chaumont (Haute-Marne), 2, avenue de Clamart.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ports maritimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 12 novembre 1940 instituant un comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 12 novembre 1940 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévu à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, est le directeur des ports maritimes et des voies navigables au secrétariat d'Etat aux communications. Il est assisté dans ses fonctions d'un commissaire adjoint du Gouvernement qui est le directeur de la flotte de commerce au secrétariat d'Etat à la marine.

« Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur de la flotte de commerce peuvent, chacun, déléguer leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Tramways d'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 9 juillet 1913, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, par le département d'Oran, d'une ligne de tramway d'Oran à El-Ançor et a approuvé la convention passée le 31 mai 1913 entre le préfet du département d'Oran au nom du département et la compagnie des tramways électriques d'Oran pour la rétrocession de cette ligne;

Vu les décrets des 2 décembre 1921 et 16 octobre 1923, qui ont approuvé des avenants à la convention précitée;

Vu les décrets des 11 novembre 1918, 11 août 1921, 7 février 1925 et 27 juillet 1926, qui ont approuvé les modifications temporaires aux conditions d'exploitation dudit tramway;

Vu les différents arrêtés du gouverneur général de l'Algérie le dernier en date du 14 septembre 1937, qui ont approuvé les avenants réglant les conditions temporaires d'exploitation dudit tramway;

Vu la délibération du conseil général d'Oran du 26 avril 1939 tendant au déclassement du tramway d'Oran à El-Ançor;

Vu le rapport du service du contrôle, en date du 24 avril 1939;

Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 juin 1939;

Vu la lettre du préfet d'Oran, du 21 juin 1939;

Vu le décret du 4 septembre 1919 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 modifiée par la loi du 22 avril 1924 relative aux voies ferrées d'intérêt local et le décret du 28 janvier 1938 complétant l'article 36 dudit décret;

Vu le décret du 1er septembre 1936 qui a déterminé les conditions d'application aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie du décret-loi du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local et le décret du 9 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 1er septembre 1936 susvisé;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 13 septembre 1939;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications et des transmissions du conseil d'Etat entendue;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — La ligne de tramway d'Oran à El-Ançor est déclassée.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Personnel des transports et du contrôle du travail dans les transports.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 10 mai 1939 fixant les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline des contrôleurs généraux et inspecteurs principaux des transports, des inspecteurs du contrôle du travail dans les transports et des inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports;

Vu la loi du 30 décembre 1940 portant réorganisation du corps du contrôle des transports, et notamment les articles 2, 3 et 4,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 31 du décret du 10 mai 1939 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Les inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports originaires du cadre des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et des mines) et du cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines qui se trouveront en surnombre dans leur nouveau cadre du fait des compressions d'effectifs réalisées par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1940 pourront, sur proposition du directeur général des transports et sur avis conforme du chef du service du personnel être réintégrés d'office dans leur cadre d'origine, avec la classe et l'ancienneté qu'ils y auraient acquises s'ils n'avaient pas quitté ce cadre.

« Les agents ainsi réintégrés pourront, dans un délai de trois ans à compter de leur réintégration, et dans la limite des vacances qui s'ouvriront pendant cette période, être réintégrés à nouveau dans le cadre des inspecteurs des transports ou dans celui des inspecteurs adjoints des transports sur demande transmise favorablement par le directeur général des transports et sur avis conforme du chef du service du personnel, sans qu'il leur soit fait application des dispositions des articles 1er et 6 du décret du 10 mai 1939 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports. En cas de nouvelle intégration, ces fonctionnaires seront compris dans la classe et avec l'ancienneté qu'ils auraient acquises s'ils n'avaient pas quitté le cadre des inspecteurs ou des inspecteurs adjoints des transports ».

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret du 10 mai 1939, les emplois nouveaux d'inspecteurs de la main-d'œuvre des transports créés par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1940 pourront être exceptionnellement attribués sans concours, sur proposition du directeur général des transports et sur avis conforme du chef du service du personnel aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports en service à la date de publication de ladite loi.

Les agents ainsi désignés seront nommés dans le cadre des inspecteurs de la main-d'œuvre à une classe leur assurant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur emploi précédent. Dans le premier cas seulement, l'ancienneté de classe qu'ils avaient acquise dans leur grade précédent entrera en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté réglementaire en vue de l'obtention de leur premier avancement de classe dans leur nouveau grade.

Fait à Paris, le 7 février 1941.

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 5 août 1940 fixant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau français jusqu'à la cessation des hostilités, et notamment l'article 2 de ladite loi;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les transports de bagages enregistrés et de marchandises (y compris les colis postaux) en provenance ou à destination des gares situées sur les lignes et sections de lignes désignées ci-après, ou en transit par ces lignes sont exécutés sans responsabilité du chemin de fer pour pertes, avaries ou retards survenus sur ces lignes ou sections de lignes, sauf le cas où il serait établi qu'il y a eu faute lourde de la part du chemin de fer:

Noyelle (exclu) à Boulogne (toutes gares), Dunkerque, Bray-Dunes et la frontière belge.

Calais (toutes gares incluses) à Pont-d'Ardres, Saint-Omer, Hazebrouck, Armentières et Saint-André (exclu).

Bourbourg (inclus) à Saint-Omer et Aire-sur-la-Lys (exclu).

Dunkerque (inclus) à Hazebrouck (inclus).

Etaples (inclus) à Saint-Pol et Aubigny-en-Artois (inclus).

Abbeville (exclu) à Frévent et Saint-Pol (inclus).

Rethel (inclus) à Mézières-Charleville et Givet (inclus).

Hirson (exclu) à Liart, Mézières-Charleville et Sedan (inclus).

Liart (inclus) à Amagne-Lucquy et Allan-d'hui (inclus).

Art. 2. — L'exonération de responsabilité définie à l'article 1er est applicable aux bagages et colis laissés en dépôt dans les établissements du chemin de fer situés sur les lignes et sections de lignes visées ci-dessus.

Fait à Paris, le 8 février 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Comité national de la reconstruction.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux communications;

Vu l'article 4 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation détruits par faits de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité national de la reconstruction institué par l'article 4 de la loi du 11 octobre 1940 comprend un président et quinze membres, savoir:

Un représentant de chacun des secrétariats d'Etat aux finances, à la production industrielle et au travail, à l'agriculture, à l'instruction publique et aux communications et un représentant du secrétariat d'Etat à l'intérieur pour la zone libre et un pour la zone occupée;

Le président du Crédit national;

Deux architectes;

Trois urbanistes;

Un entrepreneur;

Un représentant des régions sinistrées.

Le président du comité, les deux architectes, les trois urbanistes, l'entrepreneur et le représentant des régions sinistrées sont désignés par arrêté signé du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications.

Chacun des six secrétaires d'Etat représentés au sein du comité désigne son ou ses délégués.

Les membres du comité sont nommés pour un an.

Leur mandat est renouvelable.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ils perdent leur qualité de membre s'ils viennent à quitter les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés.

Le commissaire technique à la reconstruction immobilière assiste avec voix délibérative à toutes les réunions du comité national.

Art. 2. — Le comité national de la reconstruction délibère et donne son avis sur les questions qui lui sont soumises, soit en vertu des lois et règlements, soit à la demande du commissaire technique, du secrétaire d'Etat aux communications, ou des ministres intéressés.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les affaires contentieuses qui doivent être soumises au conseil d'Etat.

Les plans d'extension et d'aménagement des villes et des régions lui sont obligatoirement soumis ainsi que les projets déclarant d'utilité publique lesdits plans d'aménagement.

Il peut, par une délibération motivée, dans le cadre des dispositions de la loi du 11 octobre 1940, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre, évoquer toutes affaires relatives à la reconstruction ou à la construction en tant qu'elles intéressent la politique immobilière nationale. Dans ce cas, l'avis du comité est transmis directement par lui aux ministres d'Etat intéressés.

Il peut enfin faire procéder, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat aux communications, à toutes enquêtes ou missions jugées par lui utiles en France ou à l'étranger.

Art. 3. — Les conditions de fonctionnement du comité national de la reconstruction, qui pourra comprendre plusieurs sections et notamment une section d'urbanisme, seront fixées par un règlement intérieur établi par le comité et soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications.

Le secrétaire d'Etat aux communications peut adjoindre par arrêté aux membres du comité national constituant les sections susvisées des membres supplémentaires qui siègent dans ces sections avec voix délibérative, mais ne prennent pas part aux réunions du comité national.

Art. 4. — Les membres du comité ont droit au remboursement des frais de déplacement imposés soit par les réunions, soit par des missions qui leur seraient confiées. Pour les membres non fonctionnaires, ce remboursement est effectué sur la base des frais de mission et de déplacement alloués par l'Etat aux agents classés dans le groupe I.

Art. 5. — L'arrêté du 8 novembre 1940 fixant la composition du comité national de la reconstruction est abrogé.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 9 février 1941, relatif au comité national de la reconstruction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés respectivement président et membres du comité national de la reconstruction:

MM.

Boutet, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

Martin, au titre de représentant des régions sinistrées.

Urbain Cassan, architecte.

Camille Lefèvre, inspecteur général des bâtiments civils.

Prost, urbaniste.

Remaury, urbaniste.

Berard, urbaniste.

Lasalle.

Pendant son absence, M. Prost sera remplacé par M. Marrast.

Art. 2. — L'arrêté du 9 novembre 1940, portant nomination des membres du comité national de la reconstruction, est abrogé.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 26 février 1941:

1° M. Atger, receveur de 2e classe à Sousse, a été muté à Saint-Affrique;

2° M. Lavancier, inspecteur à Paris, service de la télégraphie sans fil, a été nommé receveur de 2e classe à Paris-55.

Par arrêté en date du 31 janvier 1941, M. Boulinier, ingénieur en chef à Dijon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées, pour le grade d'inspecteur général de 2e classe, a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1940:

Cadre ordinaire.

M. Thiery.

MM. Naud, Denis (déjà inscrits au tableau provisoire de 1940).

MM. Soleil, Renaud (Bernard), Mabilleau.

Cadre des services détachés.

MM. Divisia, Coyne, Haegelen.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1940, savoir:

A. — AVANCEMENTS DE GRADE

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Magnien, Marcé, Commelin, Martin (René), Legoux, déjà inscrits en 1938 et 1939.

M. Ludinart, déjà inscrit en 1939 et au tableau provisoire de 1940.

MM. Bigorgne, Couprie, Minot, Nicolau, déjà inscrits en 1939.

MM. Delattre (Alexandre), Pene, déjà inscrits au tableau provisoire de 1940.

MM. Lapébie, Bosano, déjà inscrits en 1939 au tableau provisoire de 1940.

MM. Peltier, Vaubourdolle, Rault.

MM. Dumas (Fernand), Ducoussot, Trinche, Brousse, Fontana, Prot, déjà inscrits au tableau provisoire de 1940.

MM. Bouquet des Chaux, Girette, Bosc, Janet.

MM. Liffort de Buffevent, Valentin, déjà inscrits au tableau provisoire de 1940.

M. Mougenot.

M. Levêque, déjà inscrit au tableau provisoire de 1940.

M. Bizot.

M. Portafaix, déjà inscrit au tableau provisoire de 1940.

MM. Le Port, Maréchal, déjà inscrits aux tableaux de 1938 et 1939.

MM. Prempain, Villevieille, Piteau, Jolgneau, Beteille, Chamboredon, Gilbert (Henri), Henry (Marc), Walaher, Dupouy, Besson, Dubroca.

B. — AVANCEMENTS DE CLASSE

Pour ingénieur en chef hors classe.

MM. Kirchner (Marcel), Fontaine, Aubert, Coursin, Gazet, Chavagnac, Quesnel, Gaspard, Porchez, Beau (Christian), Jambert, Besse.

Pour ingénieur en chef de 1re classe.

MM. Fischer (Eugène), Rumpler, Herreman, Martin, Blanchard, Mardon, Jouveneaux, Dondin, Aussel, Curet, Delattre (Pierre), Giran, Kirchner (Robert), Bachet, Dupont.

Pour ingénieur ordinaire de 1re classe.

MM. Ligouzat, Netter, Irion, Grange, Gillard, Lacombe, Baudet, Nizery, Plaloux, Couderq, Pavin, Carrière, Gallien, Crouzet, Siegried, Sigmann, Meunier, Michaud, Lafaix, Fayet, Vezin.

Pour ingénieur ordinaire de 2e classe.

MM. Pfahl, Raiton, Rey, Midol, Aubriot, Barrillon, Viellard, Cayet, Sindzingre, Crussard, Nicolas (Auguste), Dumay, Cassoux, Grand, Deutsh, Pairier, Wolodkowicz, du Rouchet.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, ont été nommés ingénieurs en chef de 2e classe des ponts et chaussées, à dater du 16 février 1941, les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent, savoir:

MM. Magnien, Marcé, Commelin, Martin (René), Legoux, Ludinart, Bigorgne, Couprie, Minot, Nicolau, Delattre (Alexandre), Pène.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, les avancements suivants ont été accordés, à dater du 1er juillet 1940, dans le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées, savoir:

Ingénieurs en chef de 1re classe promus hors classe.

MM. Kirchner (Macel), Fontaine, Aubert, Coursin, Gazet, Chavagnac, Quesnel, Gaspard, Porchez, Beau (Christian), Jamberf, Besse.

Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Fischer (Eugène), Rumpler, Herreman, Marlin, Blanchard, Mardon, Jouveneaux, Dondin, Aussel, Curet, Delattre (Pierre), Giran, Kirchner (Robert), Bachet, Dupont.

Ingénieurs ordinaires de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Ligouzat, Netter, Irion, Grange, Gillard, Lacombe, Baudet, Nizery, Plaloux, Coudercq, Pavin, Carrier, Gallien, Crouzet, Siegfried, Sigmann, Meunier, Michaud, Lafaix, Fayet, Vezin.

Ingénieurs ordinaires de 3e classe promus à la 2e classe.

MM. Pfahl, Raiton, Rey, Midol, Aubriot, Barrillon, Vielliard, Cayet, Sindzingre, Crussard, Nicolas (Auguste), Dumay, Cassoux, Grand, Deutsch, Pairier, Wolodkowicz, du Rouchet.

Ces avancements ne comportent aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1er octobre 1940.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Pousse, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à Guelma, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Bougie, à dater du 15 janvier 1941, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Bérard:

1° Arrondissement de Bougie de la circonscription de Bougie du service ordinaire des ponts et chaussées et du service maritime du département de Constantine;

2° Arrondissement de Bougie de la 4e circonscription du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'intérêt général.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, M. Robillard (Marcel), conservateur de 2e classe du dépôt des phares, a été promu à la 1re classe de son grade à dater du 1er juillet 1940.

Le présent avancement ne comporte aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1er octobre 1940.

Par arrêté du 19 février 1941 et par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7) sur le recrutement de l'armée, le point de départ de l'ancienneté dans la 4e classe des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines, dont les noms suivent, a été fixé comme suit:

MM.

Dorier (Maxime), à compter du 16 décembre 1936.

Tichit (Albert), à compter du 16 avril 1937.

Levescot (Jacques), à compter du 16 juin 1937.

Philippon (René), à compter du 16 août 1937.

Moultson (Auguste), à compter du 1er septembre 1937.

Belmont (Jean), à compter du 1er octobre 1937.

Bergerot (André), à compter du 1er octobre 1937.

Cuilleret (Roger), à compter du 1er octobre 1937.

Ferrari (Roger), à compter du 1er octobre 1937.

Haroué (André), à compter du 1er octobre 1937.

Hillaire (Henri), à compter du 1er octobre 1937.

Le Ribot (Auguste), à compter du 1er octobre 1937.

Miniconi (Henri), à compter du 16 octobre 1937.

Agogue (Maximilien), à compter du 16 décembre 1937.

Saumon (Louis), à compter du 16 décembre 1937.

Tetre (Robert), à compter du 16 décembre 1937.

Turenne (Paul), à compter du 16 décembre 1937.

Verdontot (Henri), à compter du 16 décembre 1937.

Jentreau (Paul), à compter du 16 janvier 1938.

Varlet (Marcel), à compter du 4 avril 1938.

Delpech (Louis), à compter du 7 mai 1938.

Carré (Paul), à compter du 16 juillet 1938.

Prades (Jean), à compter du 24 août 1938.

Beauverger (André), à compter du 21 septembre 1938.

Bascoulergue (Pierre), à compter du 16 octobre 1938.

L'arrêté susvisé ne comporte aucun rappel de traitement.

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté du 22 février 1941, la médaille d'honneur en argent des chemins de fer est décernée à titre exceptionnel aux agents de la région Nord de la Société nationale des chemins de fer français ci-après désignés:

MM.

Delval (Fernand), chef de canton principal à Chauny (Nord), pour le motif suivant: du 17 au 25 mai 1940, s'est dépensé sans compter pour assurer les réparations de voies et la remise en état des installations entre chaque bombardement aérien permettant ainsi de rétablir la circulation ferroviaire.

Ronsain (Charles), contrôleur de route adjoint à Lille (Nord), pour le motif suivant: le 20 avril 1939, accompagnant un train autorail rapide, a remarqué que la voiture de queue prenait feu et, après avoir alerté le conducteur de l'autorail, est intervenu avec courage et sang-froid pour enrayer la panique, dégager les passages et aider à l'évacuation des voyageurs bloqués dans la voiture en flammes.

Hiel (Nestor), sous-chef de brigade d'ouvriers à Fives (Nord), pour le motif suivant: le 20 avril 1939, prévenu du commencement d'incendie d'un train autorail rapide, a provoqué l'arrêt puis a participé au sauvetage. A fait preuve d'un sang-froid et d'un esprit d'initiative remarquables.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Suspension provisoire de l'avancement à l'ancienneté des personnels relevant du secrétariat d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date légale de leur cessation, lorsque les textes organiques concernant les personnels relevant du secrétariat d'Etat aux colonies prévoient l'avancement à l'ancienneté, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à l'avancement d'un fonctionnaire au titre de l'ancienneté.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Abandon par le budget local du Tonkin de certains impôts directs au profit des municipalités de Hanoï et de Haïphong.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 juillet 1908 réorganisant les municipalités de Hanoï, de Haïphong et Saïgon, notamment les articles 95 et 96 dudit décret;

Vu la délibération du conseil de protectorat du Tonkin du 27 mars 1940 concluant à l'abandon pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 1941, aux budgets municipaux de Hanoï et Haïphong, de certaines contributions directes perçues sur le territoire de ces deux villes;

Vu l'avis conforme émis par la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du protectorat du Tonkin en date du 27 mars 1940 concluant, pour 1941 et 1942, à l'abandon, par le budget local du Tonkin aux villes de Hanoï et de Haïphong, des impôts directs désignés ci-après perçus dans les limites de ces deux villes:

A. — Aux villes de Hanoï et de Haïphong:

1° D'un pourcentage de l'impôt personnel des indigènes fixé à 22 p. 100;

2° De la totalité de l'impôt personnel des Asiatiques étrangers et des étrangers bénéficiant d'un statut privilégié;

3° De la totalité de l'impôt foncier des Européens, indigènes, Asiatiques étrangers et étrangers bénéficiant d'un statut privilégié;

4° De la totalité de l'impôt des patentes des Européens, indigènes, Asiatiques étrangers et étrangers bénéficiant d'un statut privilégié;

B. — Au budget municipal de Hanoï :

De la totalité de l'impôt des barques de rivière.

Art. 2. — L'établissement des rôles et le recouvrement des contributions ainsi abandonnées aux budgets municipaux de Hanoï et de Haïphong par le budget local du Tonkin seront effectués conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 95 du décret du 11 juillet 1908.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 février 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Droits perçus sur la vente des objets laissés ou abandonnés en gage aux aubergistes ou hôteliers (Guadeloupe).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 55 B de la loi du 29 juin 1918;

Vu la loi du 31 mars 1896 et le décret du 5 août 1939;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances en date du 14 juin 1940 ayant pour objet d'accorder la dispense du timbre et l'enregistrement gratis aux actes relatifs à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons :

Art. 1er. — Est approuvée en ce qui concerne l'assiette des droits la délibération susvisée et annexée du conseil général de la Guadeloupe et dépendances en date du 14 juin 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Guadeloupe et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 février 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Aménagement du droit d'octroi de mer (Martinique).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 55 B de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu le décret du 30 décembre 1928 approuvant les délibérations du 21 janvier 1928 relatives aux droits d'octroi de mer à la Martinique et les décrets qui ont approuvé des modifications à ces délibérations;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique du 11 juin 1940 tendant à l'aménagement du droit d'octroi de mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception la délibération susvisée et annexée du 11 juin 1940 du conseil général de la Martinique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 février 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 janvier 1941, le président du tribunal civil du Havre a dessaisi M. Masselin, inspecteur de l'enregistrement au Havre, des fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant au groupe communiste dénommé Syndicat de l'alimentation « Pâtes alimentaires », ayant son siège à la bourse du travail du Havre, au profit du directeur des domaines et du timbre à Rouen.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1941, le président du tribunal civil du Havre a dessaisi M. Masselin, inspecteur de l'enregistrement au Havre, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant au groupement communiste dénommé Syndicat des produits chimiques du Havre, dont le siège est au Havre, 15, rue Prony, au profit du directeur des domaines et du timbre à Rouen.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées et des chemins départementaux de la Charente-Inférieure.

Un concours pour le recrutement de sept chefs cantonniers: deux pour les routes nationales et cinq pour les chemins départementaux, dans le département de la Charente-Inférieure, sera ouvert, le 22 avril 1941, à la préfecture de la Rochelle, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937.

Les candidats devront adresser une demande d'inscription, accompagnée des pièces prescrites, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5, rue de la Cloche, à la Rochelle, avant le 20 mars 1941.

Le programme des connaissances minima requises est annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 janvier 1937.

Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats qui auront obtenu la note minimum de 8 sur chacune des épreuves écrites et la moyenne générale de 12 sur l'ensemble des épreuves.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des voies navigables et des ports maritimes du département de la Charente-Inférieure.

Un concours pour le recrutement de deux chefs cantonniers des voies navigables et ports maritimes du département de la Charente-Inférieure sera ouvert, le 22 avril 1941, à la préfecture de la Rochelle, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937.

Les candidats devront adresser une demande d'inscription, accompagnée des pièces prescrites, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5, rue de la Cloche, à la Rochelle, avant le 20 mars 1941.

Le programme des connaissances minima requises est annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 janvier 1937.

Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats qui auront obtenu la note minimum de 8 sur chacune des épreuves orales et la moyenne générale de 12 sur l'ensemble des épreuves.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (Côte-d'Or).

Un concours pour le recrutement de cantonniers chefs des ponts et chaussées, dans le département de la Côte-d'Or, aura lieu à Dijon, le 21 avril 1941.

Les demandes d'inscription à ce concours devront être établies sur papier timbré et parvenir, avant le 20 mars 1941, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Côte-d'Or, 30, rue du Château, à Dijon.

Aux demandes devront être jointes les pièces dont la liste sera indiquée par l'ingénieur en chef de la Côte-d'Or.

Le programme des connaissances minima requises est annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées (Seine-et-Marne).

Un concours pour le recrutement de chefs cantonniers dans le département de Seine-et-Marne sera ouvert le lundi 19 mai 1941.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription, accompagnée des pièces prescrites, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, avenue Eugène-Godin, à Melun, avant le 1er avril 1941.

Le nombre de postes mis au concours est de 10.

Le programme des connaissances minima requises est annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937. Ce programme et les pièces à produire pourront être communiqués aux candidats sur demande adressée à l'ingénieur en chef, à Melun.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.